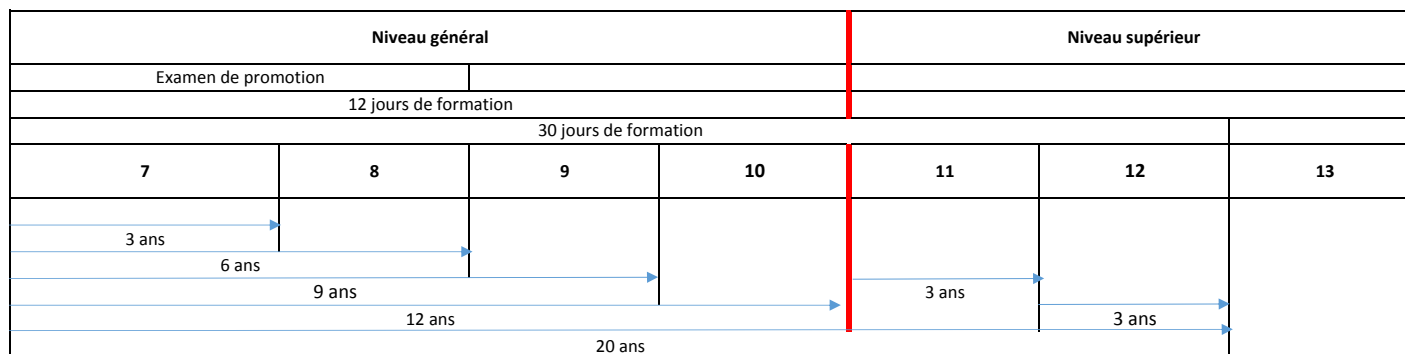


Catégorie de traitement B
Groupe de traitement B1
Sous-groupe administratif

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Niveau supérieur	Inspecteur	13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470		
		12	290	305	320	340	360	380	395	410	425			
		11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	
Niveau général	Rédacteur	10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	
		9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	
		8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311
		7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 7

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ème} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 8 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 9 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de promotion.

À l'âge de 50 ans, la condition de réussite à l'examen de promotion n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 9.

Avancement au grade 10 neuf années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 11 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 10 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.

Promotion au grade 12 trois années après la promotion au grade 11 et sans condition de formation continue.

Promotion au grade 13 vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois après la promotion au grade 12 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité:

1ère et 2e année	160
3e année	183

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 34 points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de 50% ou de 75%.

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 20 points indiciaires. (Art. 14)

Le fonctionnaire exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical bénéficie d'une prime de 15 points indiciaires. (Art. 24)

Anciennes carrières

Rédacteur